

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE JEAN FRANCOIS MARMONTEL

Approuvé par délibération du Conseil Municipal de BORT-les-ORGUES (Corrèze) en date du 5 juillet 2018.

I. Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque de Bort-les-Orgues est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture des usagers.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'extérieur de la bibliothèque, l'usager est tenu de les respecter.

Art. 3 : La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti moyennant une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque. Le personnel n'assure aucunement un service de garderie pour les enfants.

Art. 5 : La fréquentation de la bibliothèque municipale Jean François MARMONTEL implique automatiquement l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur sans aucune réserve et dégage toute responsabilité de la collectivité et de l'agent présent.

Toute infraction au présent règlement impliquera l'exclusion immédiate de la bibliothèque.

II. Inscriptions

Art. 6 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il peut être établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 7 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou des responsables légaux.

III. Prêt

Art. 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Art. 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents ; la responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art. 10 : L'utilisateur peut emprunter 3 livres et périodiques à la fois pour une durée de 3 semaines. L'utilisateur peut emprunter 3 CD, 3 DVD à la fois pour une durée d'une semaine et 1 livre lu à la fois pour une durée d'une semaine.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 11 : Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 12 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés ; ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale de Prêt ou appartiennent à la Commune.

Art. 13 : Il est demandé aux emprunteurs de ne pas réparer eux-mêmes les documents abîmés. Les lecteurs sont priés de signaler tout dommage constaté sur le document qui sera ensuite réparé avec des matériaux appropriés.

Art. 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt, etc.

Art. 15 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement sur la base du prix d'achat du document.

Art. 16 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, ou en cas de retards répétés dans la restitution des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de ne pas faire usage du portable, des tablettes ou autres.

Art. 18 : Par mesure d'hygiène, de respect de l'espace et des ouvrages et du respect des autres usagers du service, il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux de la bibliothèque.

Les enfants ne doivent pas courir à l'intérieur de la bibliothèque municipale.

Art. 19 : Les animaux sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Art. 20 : L'accès aux toilettes est strictement réservé aux usagers de la bibliothèque.

V. Application du règlement

Art. 21 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 22 : Le responsable de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque.

A BORT-LES-ORGUES, le 18 JUIL. 2018

Mme DELCOUDERC-JUILLARD
Maire,



Delcouderc